



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-063

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-05-15-011 - 2016-119 Renouvellement CAMSP TOULON (2 pages)	Page 3
R93-2017-05-15-012 - 2016-120 Renouvellement CAMSP SAINT RAPHAEL (2 pages)	Page 6
R93-2017-05-15-014 - 2016-129 Renouvellement CAMSP LE VALMONT (2 pages)	Page 9
R93-2017-05-15-013 - 2016-134 Renouvellement CAMSP CH GEORGES SAND (2 pages)	Page 12
R93-2017-04-19-006 - 2016-R115 EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET (3 pages)	Page 15
R93-2017-04-19-007 - 2016-R116 EHPAD ACCUEIL REGAIN (3 pages)	Page 19
R93-2017-04-19-008 - 2016-R129 EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (3 pages)	Page 23
R93-2017-04-19-009 - 2016-R130 EHPAD LA FRUITIERE (3 pages)	Page 27
R93-2017-04-19-010 - 2016-R132 EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (3 pages)	Page 31
R93-2017-04-19-011 - 2017-R151 EHPAD SAINT GEORGES (3 pages)	Page 35
R93-2017-04-19-012 - 2017-R153 EHPAD SAINT RAPHAEL (3 pages)	Page 39
R93-2017-04-19-013 - 2017-R155 EHPAD VAL SOLEIL (3 pages)	Page 43

ARS PACA

R93-2017-05-18-010 - 2017 05 18 DEC C OUDIN CPP I (2 pages)	Page 47
R93-2017-05-23-007 - 2017 05 23 DEC PUI ADPC-APHM (3 pages)	Page 50
R93-2017-05-23-008 - 2017 A 014 DEC-PSY IJ REGRPT HC HS HDJ SUR SITE CHS MONTFAVET (4 pages)	Page 54
R93-2017-05-23-009 - 2017 A 015DEC-PSY HDJ SOUS LA FORME ANESTHESIE AMBU CHS MONTFAVET (4 pages)	Page 59
R93-2017-05-23-006 - 2017 A 028-DEC-REMPLE-SCAN GE HEALTHCARE-CH LA CIOTAT (4 pages)	Page 64
R93-2017-05-19-015 - Arrêté composition du 19 mai 2017 (2 pages)	Page 69
R93-2017-05-03-002 - Arrêté portant autorisation du protocole de coopération «11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription» N°11-0000000029-2014 (2 pages)	Page 72

DIRECCTE-PACA

R93-2017-05-24-001 - 2017-05-24 Décision n°08 de Référencement des prestataires Cons RH (2 pages)	Page 75
---	---------

DRAAF PACA

R93-2017-05-29-001 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (11 pages)	Page 78
--	---------

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-24-002 - Arrêté du 24 mai 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)	Page 90
--	---------

ARS

R93-2017-05-15-011

2016-119 Renouvellement CAMSP TOULON

Réf : DD83-1016-7606-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-119 *A1 2017-463*

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico sociale précoce (CAMSP) TOULON pour enfants handicapés sis la Rode 224 rue Emile Olivier le Toucan II à Toulon (83000) géré par l'UGECAM (l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie).

**FINESS ET : 83 021 289 0
FINESS EJ : 13 003 781 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté initial en date du 7 juillet 1989 autorisant la création du centre d'action médico sociale précoce (CAMSP) TOULON géré par L'UGECAM,

Vu l'arrêté en date du 01/01/1997 autorisant la création d'une antenne du CAMSP TOULON sur la commune de la Garde géré par L'UGECAM

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 juin 2013,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP TOULON reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que le CAMSP TOULON et de son antenne à la Garde s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition du délégué départemental du Var par Intérim de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;

Page 1/2



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP TOULON et de son antenne à la Garde accordée à UGECAM (FINESS EJ : 13 003 7815), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du CAMSP TOULON et de son antenne à la Garde est fixée à 70 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP TOULON sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[190]: C.A.M.S.P
Code catégorie discipline d'équipement :	[900]: Action médico-sociale précoce
Mode de fonctionnement :	[19] : Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle :	[010]:Tous types de déficience Personnes handicapées
Age de 0 à 6 ans	

Article 4 : Le CAMSP TOULON procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CAMSP TOULON ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7: Le délégué départemental du Var par intérim de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur général du Conseil départemental, le Délégué Général aux Solidarités, et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 15 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence Alpes Côte d'Azur


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Président
du Conseil Départemental du Var


Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-05-15-012

2016-120 Renouvellement CAMSP SAINT RAPHAEL

Réf : DD83-1016-7601-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-120

A1 2017 467

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico sociale précoce (CAMSP) SAINT RAPHAEL pour enfants handicapés sis ZA les Genets lot 25 boulevard Jean Moulin à Saint Raphaël (83700) géré par l'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie).

FINESS ET : 83 021 573 7
FINESS EJ : 13 003 781 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté initial en date du 26/07/1993 autorisant la création du centre d'action médico sociale précoce (CAMSP) Saint Raphaël géré par L'UGECAM,

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 juin 2013,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP St RAPHAEL et de ses antennes à Saint Tropez, Cavalaire et la Croix Valmer, reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CAMSP St RAPHAEL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP St RAPHAEL accordée à UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) et de ses antennes à Saint Tropez, Cavalaire et la Croix Valmer, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du CAMSP St RAPHAEL et de ses antennes est fixée à 40 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP St RAPHAEL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[190]: C.A.M.S.P
Code catégorie discipline d'équipement :	[900]: Action médico-sociale précoce
Mode de fonctionnement :	[19] : Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle :	[010]:Tous types de déficience Personnes handicapées
Age : de 0 à 6 ans	

Article 4 : Le CAMSP St RAPHAEL procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CAMSP St RAPHAEL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

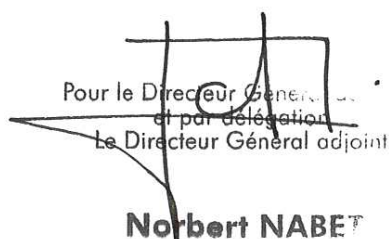
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var par intérim de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur général du Conseil départemental, le Délégué Général aux Solidarités, et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 15 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence Alpes Côte d'Azur


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Président
du Conseil Départemental du Var


Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-05-15-014

2016-129 Renouvellement CAMSP LE VALMONT

Réf : DD83-1016-7956-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-129

AI 2017 458

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) LE MALMONT sis Boulevard Joseph Collomp DRAGUIGNAN CEDEX (830007) géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan

FINESS ET : 83 021 290 8
FINESS EJ : 83 010 052 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 27/07/1989 autorisant la création du CAMSP LE MALMONT sis Boulevard Joseph Collomp DRAGUIGNAN CEDEX (83007) géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP LE MALMONT reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CAMSP LE MALMONT s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;



Arrêté

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP LE MALMONT accordée au Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan (FINESS EJ : 83 010 052 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du CAMSP LE MALMONT est fixée à 75 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP LE MALMONT sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[190] Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP
Code catégorie discipline d'équipement :	[900] Action médico-sociale précoce
Mode de fonctionnement :	[19] traitement et cure ambulatoire Age de 0 à 6 ans
Code catégorie clientèle :	[010] Tous types de déficience Personnes handicapées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le CAMSP LE MALMONT procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CAMSP LE MALMONT ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La Déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général du Conseil départemental, le Délégué Général aux Solidarités, et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur-général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur

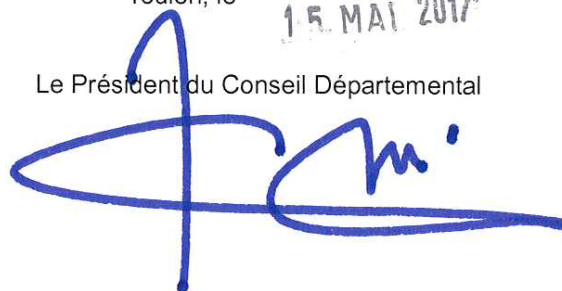
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Toulon, le

15 MAI 2017

Le Président du Conseil Départemental



Marc Giraud

ARS

R93-2017-05-15-013

2016-134 Renouvellement CAMSP CH GEORGES SAND

Réf : DD83-1016-7946-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-134

A12017460

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier George Sand sis Avenue Jules Renard LA SEYNE SUR MER (83500), géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne CHITS

FINESS ET : 83 000 438 8
FINESS EJ : 83 010 061 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 29/11/1996 autorisant la modification du programme en lits du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne (CHITS) et notamment, rattachant 40 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la commune de Six Fours les Plages au Centre Hospitalier George Sand géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne CHITS

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP du Centre Hospitalier George Sand reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CAMSP du Centre Hospitalier George Sand s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du Centre Hospitalier George Sand accordée au centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne (FINESS EJ : 83 010 061 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du CAMSP du Centre Hospitalier George Sand est fixée à 40 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP du Centre Hospitalier George Sand sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[190] Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP
Code catégorie discipline d'équipement :	[900] Action médico-sociale précoce
Mode de fonctionnement :	[19] Traitement et cure ambulatoire Age de 0 à 6 ans
Code catégorie clientèle :	[010] Tous types de déficience Personnes handicapées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le CAMSP du Centre Hospitalier George Sand procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CAMSP du Centre Hospitalier George Sand ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

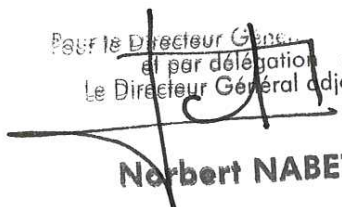
Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général du Conseil départemental, le Délégué Général aux Solidarités, et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le

15 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président
du Conseil Départemental du Var

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-04-19-006

2016-R115 EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6236-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R115

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « du Petit Bosquet » sis 176 avenue de Montolivet- BP 50058 - 13375 MARSEILLE CEDEX 12

**FINESS EJ : 13 000 192 8
FINESS ET : 13 078 473 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD public du Petit Bosquet sis 176 avenue de Montolivet - BP 50058 - 13375 Marseille cedex 12, géré par le Centre Gériatrique Départemental de Montolivet sis 176 Avenue de Montolivet BP 50058 13375 MARSEILLE CEDEX 12 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/01/2007 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public du Petit Bosquet reçu le 17 octobre 2014 et réalisé par APAVE CERTIFICATION ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD public du Petit Bosquet s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public du Petit Bosquet assurée au Centre Gérontologique Départemental de Montolivet (FINESS EJ : 13 000 192 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public du Petit Bosquet est fixée à :

- 228 lits d'hébergement permanent, dont 228 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 25 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 15 places d'UHR.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL – 176 avenue de Montolivet – BP 50058 – 13375 Marseille cedex12
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 192 8
Statut juridique : 11 – Etb. Pub. Départ. Hosp.
Numéro SIREN : 261 300 057

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET- 176 avenue de Montolivet – BP 50058 – 13375 Marseille cedex12
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 473 9
Numéro SIRET : 261 300 057 00013
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS TG HAS PUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 228 lits, dont 228 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 25 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Unité d'Hébergement renforcée (UHR)

Capacité autorisée : 15 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 962 | unité d'hébergement renforcée |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |



Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

19 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL



ARS

R93-2017-04-19-007

2016-R116 EHPAD ACCUEIL REGAIN

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6237-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-116

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACCUEIL REGAIN sis 16 boulevard des Trinitaires 13009 MARSEILLE.

**FINESS EJ : 13 004 213 8
FINESS ET : 13 079 032 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Accueil Regain, sis 16 bd des Trinitaires 13009 MARSEILLE géré par l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes Agées (ARMAPAD) sise 485 avenue du Prado 13008 MARSEILLE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 27 juillet 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Accueil Regain reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par KPMG ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD Accueil Regain s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêté

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Accueil Regain accordée à l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes Agées (ARMAPAD) (FINESS EJ : 13 004 213 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD ACCUEIL REGAIN est fixée à 70 Lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ARMAPAD – ASSOCIATION POUR LA REALISATION DE MAISONS D'ACCUEIL POUR P.A.D. – 485 avenue du Prado – 13008 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 213 8
Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P.
Numéro SIREN : 378 440 002

Entité établissement (ET) : EHPAD ACCUEIL REGAIN – 16 boulevard des Trinitaires – 13009 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 032 2
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 70 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-



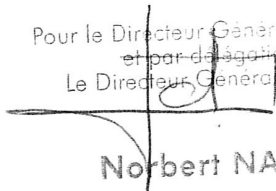
du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 AVR. 2017

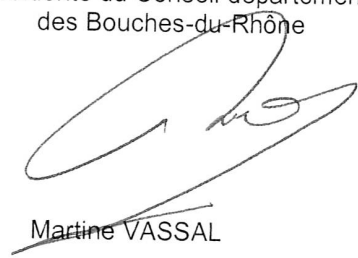
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET



Martine VASSAL



ARS

R93-2017-04-19-008

2016-R129 EHPAD RESIDENCE CHEVILLON

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6250-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R129

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE CHEVILLON sis allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques.

**FINESS EJ : 13 000 497 1
FINESS ET : 13 079 876 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « résidence Chevillon » sis allée du Gendarme Hetzel-13380 Plan de Cuques géré par la SAS « résidence Chevillon » sis allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « résidence Chevillon » reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par CANOPEE INTERVENTION ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'EHPAD « résidence Chevillon » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « résidence Chevillon » accordée à la SAS « résidence Chevillon » (FINESS EJ : 13 000 497 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « résidence Chevillon » est fixée à 54 lits d'hébergement permanent dont 25 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ): SAS RESIDENCE CHEVILLON – allée du gendarme Hetzel – 13380 Plan de Cuques.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 497 1

Statut juridique : 95 – S .A.S.

Numéro SIREN : 343 908 356

Entité établissement (ET): EHPAD RESIDENCE CHEVILLON - allée du gendarme Hetzel – 13380 Plan de Cuques.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 876 2

Numéro SIRET : 343 908 00029

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45- ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.



L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **19 AVR. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET


Martine VASSAL



ARS

R93-2017-04-19-009

2016-R130 EHPAD LA FRUITIERE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6246-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R130

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA FRUITIERE sis 108 chemin des Anémones 13012 Marseille.

**FINESS EJ : 13 000 030 0
FINESS ET : 13 078 077 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « La Fruitière » sis 108 chemin des Anémones 13012 Marseille géré par la SARL « La Fruitière » sise 108 chemin des Anémones 13012 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 mai 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Fruitière » reçu le 11 février 2015 et réalisé par IM'AGE ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « La Fruitière » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA FRUITIERE accordée à SARL LA FRUITIERE (FINESS EJ : 13 000 030 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA FRUITIERE est fixée à 45 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LA FRUITIERE – 108 chemin des Anémones – 13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 030 0
Statut juridique : 72- S.A.R.L.
Numéro SIREN : 070 802 368

Entité établissement (ET) : EHPAD LA FRUITIERE - 108 chemin des Anémones – 13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 077 8
Numéro SIRET : 070 802 368 00020
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 45 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

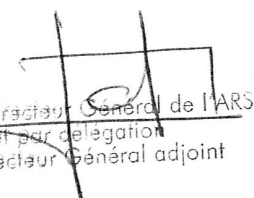


du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **19 AVR. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Martine VASSAL



ARS

R93-2017-04-19-010

2016-R132 EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6257-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R132

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « Les Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord 13012 Marseille.

**FINESS EJ : 13 000 287 9
FINESS ET : 13 079 008 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord 13012 Marseille géré par la SCS « Epis d'Or » sise 21 boulevard Debord 13012 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 09 juin 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par ESMS CONSEIL ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES EPIS D OR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » accordée à la SCS EPIS D'OR (FINESS EJ : 13 000 287 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent dont 8 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SCS LES EPIS D'OR – 21 boulevard Debord - 13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 287 6
Statut juridique : 75 - Autre société
Numéro SIREN : 301 864 310

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR - 21 boulevard Debord - 13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 008 2
Numéro SIRET : 301 864 310 00026
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 8 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution



du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


A Marseille, le 19 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



ARS

R93-2017-04-19-011

2017-R151 EHPAD SAINT GEORGES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6283-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R151

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT GEORGES ; sis 92 rue Condorcet 13016 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 025 0

FINESS ET : 13 078 064 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT GEORGES sis 92 rue Condorcet 13016 Marseille géré par la SAS SAINT GEORGES sise 92 rue Condorcet 13016 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT GEORGES reçu le 12 septembre 2014 et réalisé par ESMS Conseil ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD SAINT GEORGES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT GEORGES accordée à la SAS SAINT GEORGES (FINESS EJ : 13 000 025 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT GEORGES est fixée à 170 Lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS SAINT GEORGES - 92 rue Condorcet 13016 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 025 0
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 071 801 617

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT GEORGES - 92 rue Condorcet 13016 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 064 6
Numéro SIRET : 071 801 617 00011
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 170 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-



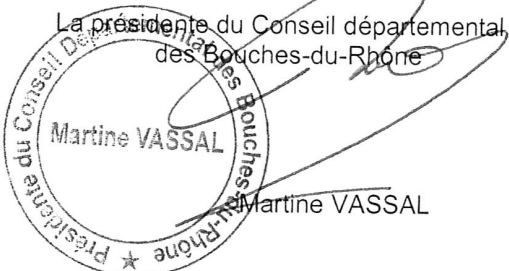
du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL
Martine VASSAL



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2017-04-19-012

2017-R153 EHPAD SAINT RAPHAEL

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6292-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R153

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT RAPHAEL sis 202 bis rue Breteuil - BP 242 -13432 Marseille cedex 06.

FINESS EJ : 13 000 732 1

FINESS ET : 13 081 060 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT RAPHAEL sis 202 bis rue Breteuil - BP 242 - 13432 Marseille cedex 06 géré par l'ASSOCIATION BRETEUIL sis 174 rue Breteuil - BP 242 -13432 Marseille cedex 06 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT RAPHAEL reçu le 15 avril 2015 et réalisé par Eneis Conseil ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD SAINT RAPHAEL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT RAPHAEL accordée à l'ASSOCIATION BRETEUIL (FINESS EJ : 13 000 732 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT RAPHAEL est fixée à 40 lits d'hébergement permanent, dont 30 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION BRETEUIL -174 rue Breteuil – BP 242 – 13432 Marseille cedex 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 732 1
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 782 866 511

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT RAPHAEL – 202 bis rue Breteuil – BP 242 – 13432 Marseille cedex 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 060 9
Numéro SIRET : 782 866 511 00010
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits , dont 30 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

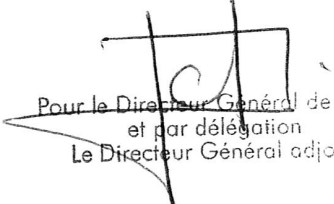


Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

19 AVR. 2017


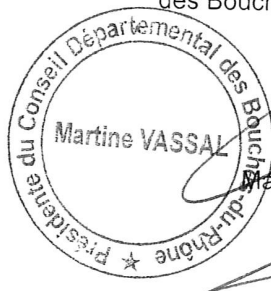
Marseille, le

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL
Martine VASSAL



ARS

R93-2017-04-19-013

2017-R155 EHPAD VAL SOLEIL

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6276-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R155

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) VAL SOLEIL sis avenue J.P. Marat - ZAC de l'Escaillon- 13500 Martigues.

**FINESS EJ : 13 000 945 9
FINESS ET : 13 000 950 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 01 juin 2001 autorisant la création de l'EHPAD VAL SOLEIL sis avenue J.P. Marat - ZAC de l'Escaillon - 13500 Martigues géré par la société Maison de retraite Val Soleil- 13006 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 22 janvier 2007 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD VAL SOLEIL reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par Missia Conseil ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD VAL SOLEIL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD VAL SOLEIL accordée à la SAS VAL SOLEIL (FINESS EJ : 13 000 945 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD VAL SOLEIL est fixée à 94 Lits d'hébergement permanent dont 20 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS VAL SOLEIL – avenue P.P. Marat – ZAC de l'Escaillon – 13500 Martigues
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 945 9
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 439 816 893

Entité établissement (ET) : EHPAD VAL SOLEIL - avenue P.P. Marat – ZAC de l'Escaillon – 13500 Martigues
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 950 9
Numéro SIRET : 439 816 893 00028
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45- ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 94 lits, dont 20 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

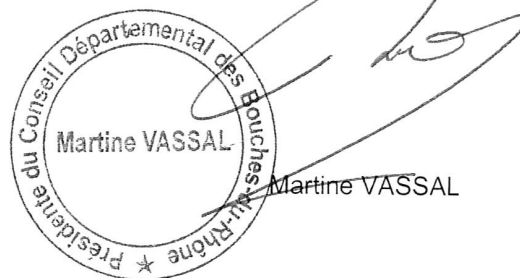


Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le **19 AVR. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS PACA

R93-2017-05-18-010

2017 05 18 DEC C OUDIN CPP I

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée I, et complété comme suit:

1er COLLEGE (technique) :

Docteur Claire OUDIN, médecin, en qualité de membre titulaire des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Réf : DOS-0517-3543-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée I
Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite
13274 Marseille cedex 09**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » sis Hôpital Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

Vu la lettre de candidature du Docteur Claire OUDIN, médecin, du 2 avril 2017, au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I », en qualité de membre titulaire des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie au 1^{er} collège (technique) ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} COLLEGE (technique)

- Docteur Claire OUDIN, médecin, en qualité de membre titulaire des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Article 2 :

La nomination du Docteur Claire OUDIN prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

La directrice adjointe par intérim de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-05-23-007

2017 05 23 DEC PUI ADPC-APHM

Décision accordée suite à la demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – Marseille (13), représentée par son directeur, visant à obtenir le renouvellement de la convention de sous-traitance aux fins de pouvoir desservir les patients dialysés de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), pour la liste suivante :

- eau pour hémodialyse et dialysat,
 - gaz médicaux,
 - concentrés acides,
 - filtres de dialyse,
- désinfectants des générateurs installés sur la boucle de distribution de l'eau,
- produits de santé hors livret thérapeutique, en cas d'urgence vitale et d'indisponibilité dans le stock de l'antenne ADPC.

Réf : DOS-0517-3243-D

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de dispensation des produits de santé par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier – Marseille (13) au bénéfice des patients de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac 13009 Marseille

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-47 et R.6111-18, R.6111.19, R.6111-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière » et ses annexes ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à assurer la sous-traitance aux fins de pouvoir desservir les patients dialysés de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Conception, pour la liste suivante :

- eau pour hémodialyse et dialysat,
- gaz médicaux,
- concentrés acides,
- filtres de dialyse,
- désinfectants des générateurs installés sur la boucle de distribution de l'eau,
- produits de santé hors livret thérapeutique, en cas d'urgence vitale et d'indisponibilité dans le stock de l'antenne ADPC ;

VU la décision du 23 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) ;



VU la demande du 10 mars 2017 de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – Marseille (13), représentée par son directeur, visant à obtenir le renouvellement de la convention de sous-traitance aux fins de pouvoir desservir les patients dialysés de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), pour la liste suivante :

- eau pour hémodialyse et dialysat,
- gaz médicaux,
- concentrés acides,
- filtres de dialyse,
- désinfectants des générateurs installés sur la boucle de distribution de l'eau,
- produits de santé hors livret thérapeutique, en cas d'urgence vitale et d'indisponibilité dans le stock de l'antenne ADPC ;

CONSIDERANT que sur le plan médical la convention susvisée a pour objet de contribuer à l'amélioration de l'offre de soins aux patients atteints d'insuffisance Rénale Chronique Terminale, et qu'elle vise la mise en commun de moyens techniques et d'un temps médical des deux signataires pour la mise en œuvre d'une l'Unité de dialyse Médicalisée (UDM) de 8 postes (Kolff) individualisée au sein du Centre de Néphrologie et de Transplantation Rénale (CNTR) de l'hôpital de la Conception ;

CONSIDERANT que la convention identifie les partenaires, l'organisation médicale, pharmaceutique et infirmière autour du patient ;

CONSIDERANT que d'une part que, pour la desserte pharmaceutique des patients de l'ADPC admis à l'UDM, certains produits de santé ne sont pas fractionnables et ne peuvent être dispensés que par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, qui dessert les patients admis au centre de néphrologie de l'hôpital, et d'autre part que, la liste de ces produits de santé est limitée à six catégories de produits ;

D E C I D E

Article 1:

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – Marseille (13), représentée par son directeur, visant à obtenir le renouvellement de la convention de sous-traitance aux fins de pouvoir desservir les patients dialysés de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), pour la liste suivante :

- eau pour hémodialyse et dialysat,
- gaz médicaux,
- concentrés acides,
- filtres de dialyse,
- désinfectants des générateurs installés sur la boucle de distribution de l'eau,
- produits de santé hors livret thérapeutique, en cas d'urgence vitale et d'indisponibilité dans le stock de l'antenne ADPC ;

est accordée.

Article 2 :

L'analyse pharmaceutique des ordonnances des patients ADPC admis à l'UDM est placée sous la responsabilité du pharmacien gérant de l'ADPC.

Article 3 :

L'ensemble des médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à l'activité de l'Unité de dialyse Médicalisée sera fourni par la pharmacie à usage intérieur de l'ADPC autorisée sur le site du 11 rue Jules Isaac 13009 Marseille et seront stockés dans un local constituant une antenne de la PUI, à l'exception des certains produits de santé indivisibles (soluté de dialyse et oxygène) qui seront amenés par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sachant que la desserte pharmaceutique est limitée à la liste des produits décrite en annexe de la convention susvisée.

Article 4 :

La présente autorisation est renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de trois ans, jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 :


La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

23 MAI 2017


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-05-23-008

2017 A 014 DEC-PSY IJ REGRPT HC HS HDJ SUR
SITE CHS MONTFAVET

Décision n° 2017 A 014

Demande d'autorisation de regroupement d'activités de soins de psychiatrie infanto-juvénile.

Promoteur:

Centre Hospitalier Spécialisé
MONTFAVET
2, avenue de la Pinède
84140 MONTFAVET

N° FINESS : 84 000 013 7

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Spécialisé
MONTFAVET
2, avenue de la Pinède
84140 MONTFAVET

N° FINESS : 84 000 054 1

Réf : DOS-0517-3389-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile accordé à compter du 30 octobre 2017 pour une durée de cinq ans au centre hospitalier spécialisé de Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet (84) ;

Vu le projet d'établissement 2015-2019 prévoyant une restructuration des bâtiments du site principal avec pour objectif un regroupement de 3 pôles de psychiatrie infanto-juvénile comme suit :

- l'unité d'hospitalisation complète pour adolescents implanté actuellement au sein du centre hospitalier spécialisé Montfavet dans le bâtiment de Petit Bois serait relocalisée dans le bâtiment des Pins D,
- l'hôpital de jour pour adolescents situé actuellement au château de Mérignargues à Montfavet qui déménagerait au sein du CHS Montfavet dans le bâtiment des Pins D,
- la villa « Le Gîte » unité d'hospitalisation de semaine pour enfants situé actuellement sis, chemin des taillades 84250 Le Thor déménageant au sein du CHS Montfavet dans le bâtiment les Pins D et visant la constitution d'une unité d'hospitalisation complète à vocation régionale ;

VU la demande du 02 mars 2017, présentée par le centre hospitalier spécialisé Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède – 84140 Montfavet, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement d'activités de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du CHS Montfavet dans une nouvelle unité dite « Le Hameau » ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le regroupement de trois structures de pédopsychiatrie sur un site unique situé dans l'enceinte du CHS de Montfavet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet psychiatrie du PRS qui demande notamment :

- l'amélioration de la continuité des soins depuis les urgences jusqu'aux soins ambulatoires,
- l'accueil des adolescents de 12 à 18 ans dans toutes les structures d'hospitalisation à temps plein et à temps partiel ;

CONSIDERANT que l'impact financier de l'opération est compatible avec la situation financière de l'établissement ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une commission interinstitutionnelle des adolescents difficiles permet de répondre aux situations les plus problématiques ;

CONSIDERANT que le projet d'adossement de l'unité d'hospitalisation de jour à la structure d'hospitalisation complète permet l'amélioration de la prise en charge des adolescents ;

CONSIDERANT que ce projet permet de mieux répondre à un besoin régional de la pédiatrie, notamment à l'urgence ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs généraux et quantifiés du volet psychiatrie du SROS-PRS qui préconise notamment la suppression d'une implantation située hors de l'enceinte hospitalière, par regroupement de cette activité sur l'unité existante en intra-hospitalier ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose déjà d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CHS Montfavet ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le centre hospitalier de Montfavet, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des activités de pédopsychiatrie sur un seul site, au sein du CHS de Montfavet dans le Bâtiment les Pins D du « Hameau », sis 2 avenue de la Pinède – 84140 Montfavet et précédemment réparties sur les trois sites suivants :

- unité d'hospitalisation complète pour adolescents de Petit Bois sis CHS de Montfavet,
- hôpital de jour pour adolescents du château de Mérignargues,
- villa « Le Gîte » unité d'hospitalisation de semaine pour enfants sis, chemin des taillades 84250 Le Thor,

est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

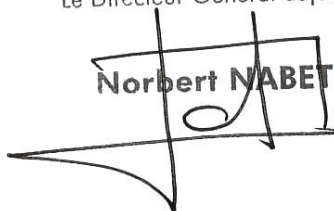
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET 

ARS PACA

R93-2017-05-23-009

2017 A 015DEC-PSY HDJ SOUS LA FORME
ANESTHESIE AMBU CHS MONTFAVET

Décision n° 2017 A 015

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour sous la forme d'anesthésie ambulatoire pour la réalisation d'une activité d'ECT

Promoteur:

Centre Hospitalier Spécialisé
MONTFAVET
2, avenue de la Pinède
84140 MONTFAVET

N° FINESS : 84 000 013 7

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Spécialisé
MONTFAVET
2, avenue de la Pinède
84140 MONTFAVET

N° FINESS : 84 000 054 1

Réf : DOS-0517-3394-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile accordé à compter du 30 octobre 2017 pour une durée de cinq ans au centre hospitalier spécialisé de Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet (84) ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier spécialisé de Montfavet, sis 2 avenue de la pinède à Montfavet (84 140), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour sous la forme d'anesthésie ambulatoire concernant la mise en place de l'électroconvulsivothérapie (ECT) avec création de locaux dédiés et d'un site d'anesthésie en hospitalisation de jour au sein du CHS Montfavet ;

VU les articles L6122-1 et D6124-301-1 du Code de la santé relatifs aux structures pratiquant l'anesthésie en ambulatoire ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement 2015-2019, adopté par les instances du Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet, aidera le développement de l'unité de neuromodulation, opérationnelle depuis mars 2013 ;

CONSIDERANT que ledit projet constitue une mise en œuvre directe des objectifs de l'établissement prévus dans son projet d'établissement 2015-2019 et dans son CPOM ;

CONSIDERANT que l'activité d'ECT dans une structure ambulatoire sera intégrée dans le fonctionnement de l'unité de neuromodulation du CHS de Montfavet dans le bâtiment des Romarins ;

CONSIDERANT que les conditions de sécurité du traitement sont optimisées ;

CONSIDERANT également la convention de repli passée avec le service de réanimation du centre hospitalier d'Avignon et la convention en cours avec le centre hospitalier d'Orange pour la maintenance des matériels biomédicaux de la salle d'ECT et de la salle de surveillance post-interventionnelle ;

CONSIDERANT qu'une activité d'ECT sur le site du CHS de Montfavet permettra d'améliorer :

- l'offre de soins sur l'ensemble du territoire vaclusien,
- les liens entre les différents établissements de soins en psychiatrie de la région
- l'activité du Bloc Technique Médical (unité polyvalente de soins ambulatoires spécialisés) du CHS ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose déjà d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CHS Montfavet ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour sous la forme d'anesthésie ambulatoire permet la mise en oeuvre de l'électroconvulsivothérapie (ECT) incluse dans l'autorisation de psychiatrie générale et infanto-juvénile dont le renouvellement quinquennal prendra effet à compter du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté répond aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANAES, notamment sur le consentement obligatoire du patient, sur la discussion au sein de la consultation d'inclusion, ou si besoin d'une discussion en réunion pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que ledit projet constitue une mise en œuvre directe des objectifs de l'établissement prévus dans son projet d'établissement 2015-2019 et dans son CPOM ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le centre hospitalier de Montfavet, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour sous la forme d'anesthésie ambulatoire sur le site du CHS de Montfavet, sis 2 avenue de la Pinède – 84140 Montfavet pour la réalisation de l'activité d'électroconvulsivothérapie dans le bâtiment « les Romarins », **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

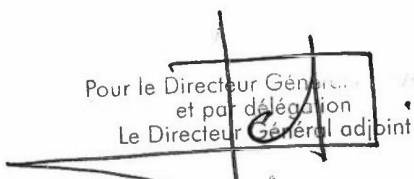
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 MAI 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

aRS PACA

R93-2017-05-23-006

2017 A 028-DEC-REEMPL-SCAN GE
HEALTHCARE-CH LA CIOTAT

*Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GE Healthcare
de type Brightspeed Elite Edition 2010 classe 3 par un nouvel appareil sur le site du centre
hospitalier de la Ciotat*

Décision n° 2017 A 028

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Healthcare de type Brightspeed Elite Edition 2010 de classe 3 par un nouvel appareil

Promoteur:

**Centre hospitalier La Ciotat
Boulevard Lamartine
BP 150**

13708 La Ciotat Cedex

N° FINESS : 13 078 551 2

Lieux d'implantation :

**Centre hospitalier La Ciotat
Boulevard Lamartine
BP 150**

13708 La Ciotat Cedex

N° FINESS : 13 000 221 5

Réf : DOS-0517-3351-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la délibération du 7 juillet 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de La Ciotat, sis Boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), représenté par son directeur, à remplacer l'appareil scanographe de marque General Electric Medical System, par un appareil de classe 3, dit de dernière génération, sur le site du Centre hospitalier de La Ciotat, sis la même adresse ;

VU la visite de conformité du 4 mars 2011 et la mise en œuvre du 23 mars 2011 de l'appareil scanographe de marque GE Healthcare, de type Brightspeed Elite Edition 2010 (cl.3) sur le site du Centre hospitalier de La Ciotat ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de marque GE Healthcare, , à compter du 23 mars 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de La Ciotat, sis Boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque GE Healthcare, de type Brightspeed Elite Edition 2010 (cl.3), par un nouvel appareil de dernière génération, sur le site du Centre hospitalier de La Ciotat, sis Boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond aux objectifs généraux du volet « imagerie médicale » du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de La Ciotat, sis Boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque GE Healthcare, de type Brightspeed Elite Edition 2010 (cl.3), par un nouvel appareil de dernière génération, sur le site du Centre hospitalier de La Ciotat, sis Boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 MAI 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-05-19-015

Arrêté composition du 19 mai 2017

arrêté relatif à l'implantation des COREVIH de la région PACA

Réf : DSPE-0517-3432-D

ARRETE relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé de la santé publique, notamment les articles L1434-1, L3121-2 et D3121-34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Considérant les nouvelles modalités relatives à la compétence territoriale et au fonctionnement des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Deux comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine sont implantés dans la région Paca :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine Paca Ouest Corse. Il a pour siège le centre hospitalier universitaire de Marseille.

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine Paca Est. Il a pour siège le centre hospitalier universitaire de Nice.

Article 2 :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine Paca Ouest Corse a pour territoire de référence les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Corse et de la Corse du Sud, dont la liste des communes est présentée en annexe.



Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine Paca Est a pour territoire de référence le département des Alpes-Maritimes et Var Est dont la liste des communes est présentée en annexe.

Article 3 :

La nomination des membres titulaires et suppléants de chacun des collèges qui constituent les comités s'effectuera par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

19 MAI 2017

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

A N N E X E

LISTE DES COMMUNES COUVERTES

Var Ouest : Bandol, Barjols, Le Beausset, Belgentier, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, La Celle, Châteauevert, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, Cuers, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, La Farlède, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, La Garde, Garéoult, Gonfaron, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-Ville, Le Revest-les-Eaux, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Saint-Martin, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Seillons-Source d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Toulon, Tourves, Le Val, La Valette-du-Var, Varages, Vins-sur-Caramy, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Antonin-du-Var.

Var Est: Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Ampus, Les Arcs, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Bargemon, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Callas, Callian, Le Cannet-des-Maures, Cavalaire-sur-Mer, Châteaouble, Châteauevieux, Claviers, Cogolin, Comps-sur-Artuby, La Croix-Valmer, Draguignan, Fayence, Figanières, Flayosc, Fréjus, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, Lorgues, Le Luc, La Martre, Les Mayons, Moissac-Bellevue, La Môle, Montferrat, La Motte, Le Muy, Plan-de-la-Tour, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Régusse, Roquebrune-sur-Argens, La Roque-Esclapon, Sainte-Maxime, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Seillans, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Le Thoronet, Tourrettes, Tourtour, Trans-en-Provence, Trigance, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Rayol-Canadel-sur-Mer.

ARS PACA

R93-2017-05-03-002

Arreté portant autorisation du protocole de coopération
«11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des
patients traités par anticancéreux oraux à domicile,
délégation médicale d'activité de prescription»

N°11-0000000029-2014

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
«11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription» N°11-0000000029-2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à Nice en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération «11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription» par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 8/11/2012, sur le protocole de coopération « 11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription » ;

Considérant l'arrêté du 28/12/2012, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Considérant que le protocole de coopération « 11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet le suivi rapproché des chimiothérapies orales, qu'il facilite le parcours patient et libère du temps médical;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération «11-0000000029 - Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile, délégation médicale d'activité de prescription», est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 mai 2017


Valérie HALLÉ
Directrice intérimaire
de la direction de l'organisation des soins

DIRECCTE-PACA

R93-2017-05-24-001

2017-05-24 Décision n°08 de Référencement des
prestataires Cons RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°8 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☎ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
CREER+RESSOURCES HUMAINES	430 045 195 00038
JAN CLAIRE	394 701 676 00022

Fait à Marseille, le 24 MAI 2017

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



DRAAF PACA

R93-2017-05-29-001

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la
vigne



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE 29 MAI 2017

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de région de la région PACA du 12 avril au 4 mai 2017,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches du Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

Article 1 : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il englobe les communes suivantes :

- Dans le département des Bouches du Rhône :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARELES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTOIRET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

- Dans le département du Var :

ARTIGUES, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

- Dans le département de Vaucluse :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, AUBIGNAN, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES-D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, FLASSAN, GIGONDAS, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUERETTES, JONQUIERES, LA-BASTIDE-

DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-TOUR-D'AIGUES, LAFARE, LAGARDE-PAREOL, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, MERINDOL, METHAMIS, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, MORNAS, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN-D'AIGUES, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SANNES, SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SORGUES, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VENASQUE, VILLEDIEU, VILLELAURE, VILLES-SUR-AUZON, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON, VISAN.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de suspicion de la présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation – 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette surveillance concernera en 2017 dans le périmètre de lutte :

- les parcelles de vignes dans lesquelles des foyers de la maladie de la flavescence dorée de la vigne ont été découverts les années précédentes, les environnements de ces parcelles et l'environnement des vignes-mères de portes-greffes jusqu'à 500 mètres de ces dites parcelles,
- et au minimum 25 % du vignoble de chaque commune du périmètre de lutte, autre que celui devant faire l'objet de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent, à l'exception des plantiers jusqu'en troisième feuille et des cépages SYRAH.

Suite à l'évaluation du risque sanitaire, cette obligation de surveillance est étendue en 2017, hors du périmètre de lutte :

- à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de porte-greffe.
Les communes de LAGNES (département de Vaucluse) et CAMPS LA SOURCE (département du Var), sont concernées par cette disposition,

- à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de greffons.
Les communes de BONNIEUX, JOUCAS, MENERBES, OPPEDE, ROUSSILLON (département de Vaucluse) BORMES LES MIMOSAS, COTIGNAC, CUERS, FREJUS, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LE LUC, SAINT CYR SUR MER (département du Var), ESPINASSES (département des Hautes-Alpes), NICE (département des Alpes-Maritimes) sont concernées par cette disposition,

- et au minimum à 5% du vignoble situé dans les communes du département du Var, autres que celles mentionnées à l'article 2.

Le matériel en pépinière viticole, les vignes mères de porte-greffe et de greffons, les plantiers jusqu'en troisième feuille et les vignes de cépage SYRAH ne sont pas concernés par cette disposition.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est définie dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'information d'ordre épidémiologique :

- Dans le département des Bouches du Rhône :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CEYRESTE, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LANCON-PROVENCE, , LE ROVE, LE THOLONET, LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CHAMAS, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-

SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TRETS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BARBENTANE, BOULBON, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, LA BARBEN, LES BAUX-DE-PROVENCE, MAILLANE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, PARADOU, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AUREILLE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOVES, SAINT-CANNAT, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, VENELLES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLEINS, AURONS, CABANNES CHARLEVAL, EYGUIERES, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, MALLEMORT, MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, SAINT ANDIOL, SAINT-ESTEVE-JANSON, SENAS, VERQUIERES, VERNEGUES.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

EYGALIERES, ORGON, ROGNES.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AIX-EN-PROVENCE, SAINT MARTIN DE CRAU.

- Commune concernée pour partie par deux traitement et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

LAMBESC

- Dans le département du Var :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ARTIGUES, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

- Dans le département de Vaucluse :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEAUMONT-DE-PERTUIS, BLAUVAC, CABRIERES-D'AIGUES, GIGONDAS, GRAMBOIS, LAFARE, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA-ROQUE-ALRIC, LA-TOUR-D'AIGUES, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MIRABEAU, PERNES-LES-FONTAINES, PEYPIN-D'AIGUES, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER,

SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SANNES, SARRIANS, SERIGNAN-DU-COMTAT, SUZETTE, VACQUEYRAS, VENASQUE, VILLES-SUR-AUZON, VITROLLES-EN-LUBERON.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON, CAROMB, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CRILLON-LE-BRAVE, CRESTET, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FLASSAN, JONQUERETTES, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, LAGARDE-PAREOL, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOL-DU-COMTAT, MERINDOL, MODENE, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, MORNAS, PERTUIS, PUGET, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, TAILLADES, UCHAUX, VILLELAURE, VEDENE, VELLERON.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEAUMES-DE-VENISE, CAIRANNE, RASTEAU, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ANSOUIS, BEDARRIDES, CADENET, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, CUCURON, LOURMARIN, MONDRAGON, PIOLENC, PUYVERT, SABLET, SEGURET, SORGUES, VALREAS, VAUGINES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDOIN, BOLLENE, CADEROUSSE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, GRILLON, JONQUIERES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LE BARROUX, FAUCON, MALAUCENE, ORANGE, PUYMERAS, RICHERENCHES, ROAIX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, TRAVAILLAN, VIOLES.

- Commune concernée par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BUISSON, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, VAISON-LA-ROMAINE, VILLEDIEU.

- Commune concernée pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

VISAN.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA.

Les dates et les modalités d'intervention seront fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations

professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

- **De déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée** auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A.(132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. - (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée, la déclaration devra être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1^{er} octobre 2017 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- **De détruire ou arracher avant le 31 mars 2018**, sans attente de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée. Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le Service Régional de l'Alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Si nécessaire, ces vignes pourront être identifiées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Chapitre V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons

Article 7 : Pour la production des bois et plants de vigne dans toutes les communes des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, des Hautes-Alpes, du Var et du Vaucluse, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, sera effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes mères présentant des symptômes de type flavescence dorée quel que soit le niveau observé sur la parcelle **avant le 31 mars 2018**.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle devra être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1^{er} octobre 2017 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 6 et 7, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 10 : Délais et voies de recours

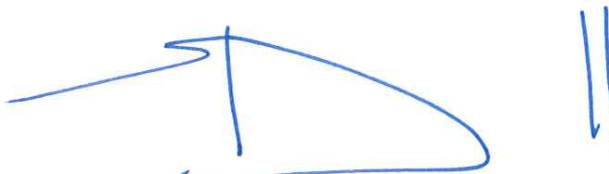
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 11: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Provence – Alpes – Cote d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 29 MAI 2017

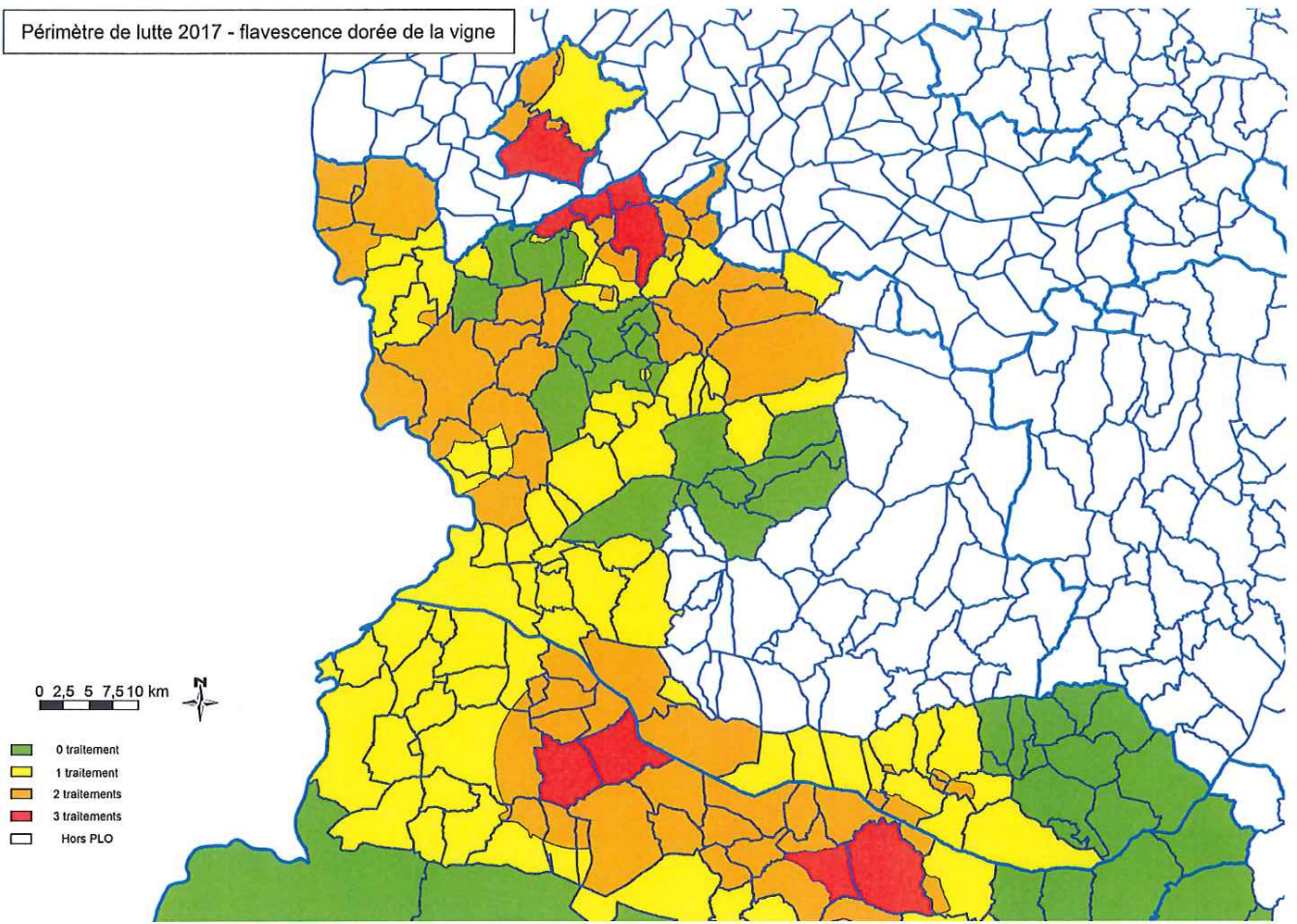


Stéphane BOUILLON

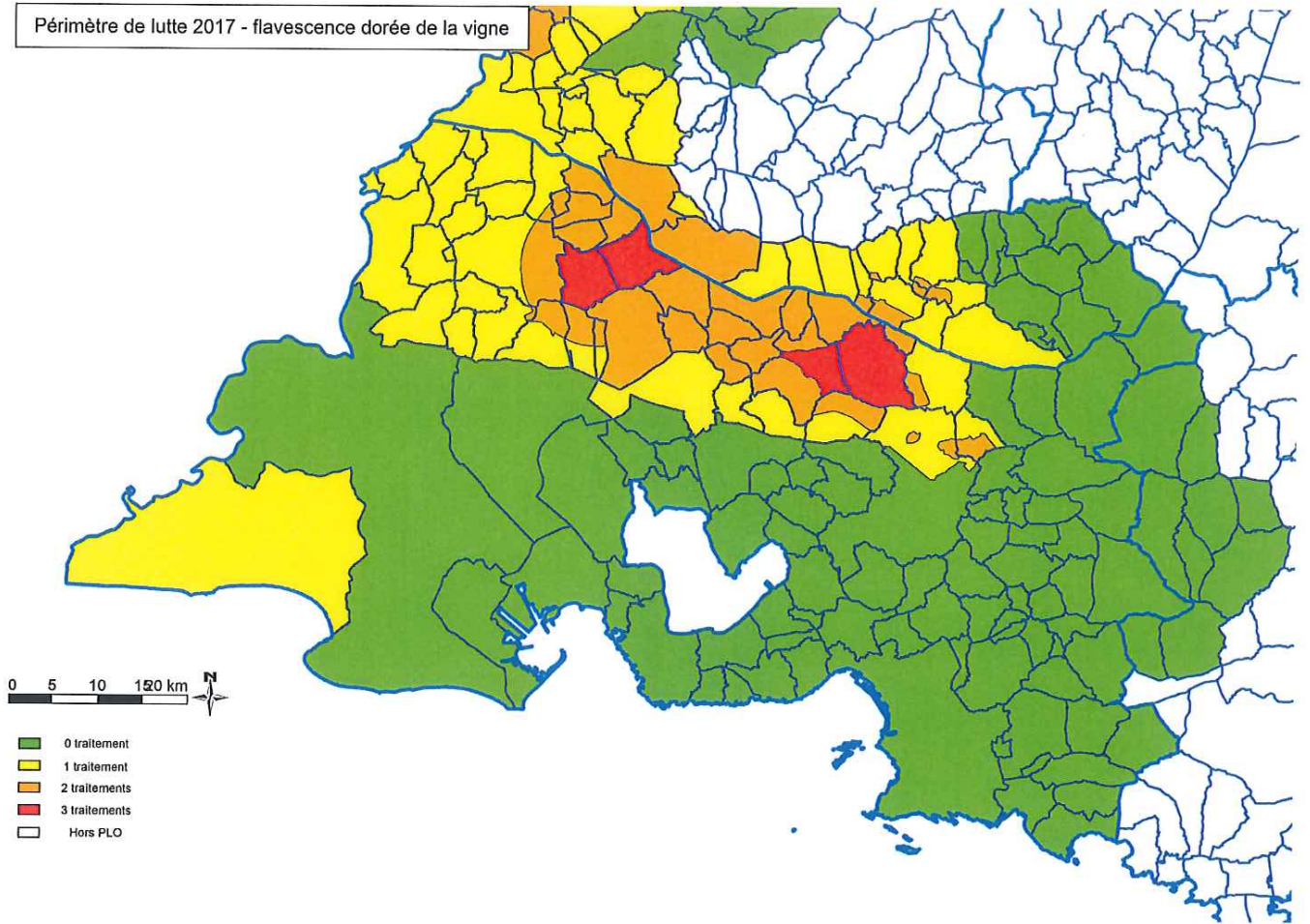
Annexe I – Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,
Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.

Périmètre de lutte 2017 - flavescence dorée de la vigne



Périmètre de lutte 2017 - flavescence dorée de la vigne



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-24-002

Arrêté du 24 mai 2017 portant désignation de M. Pascal
MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la
zone de défense et de sécurité Sud



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du 24 mai 2017
portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement à Paris à titre professionnel du mercredi 31 mai à 16h00 au jeudi 1^{er} juin 2017 à 11h00

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du mercredi 31 mai 2017 à 16h00 au jeudi 01 juin 2017 à 11h00 , la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2017

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON